

Document:-
A/CN.4/L.310

Rapport du Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

sujet:
Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. II(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Chapitre VI

STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE ET DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

A. — Introduction

149. La CDI a commencé à examiner la question intitulée « Propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique » à sa vingt-neuvième session, en application de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale, du 13 décembre 1976.

150. A sa trentième session, la Commission a approuvé les conclusions de l'étude effectuée à ce sujet par un groupe de travail, qu'elle a communiquées à l'Assemblée générale à la trente-troisième session de celle-ci, en 1978⁷⁸⁸. Lors de cette session de l'Assemblée, la Sixième Commission a examiné les résultats des travaux de la CDI au titre de deux points distincts de l'ordre du jour : « Application par les États des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général » (point 116 de l'ordre du jour) et « Rapport de la Commission du droit international » (point 114 de l'ordre du jour).

151. Le 19 décembre 1978, l'Assemblée générale a adopté, sans vote, la résolution 33/139 sur ce dernier point de l'ordre du jour. Aux termes du paragraphe 5 de la section I de cette résolution, l'Assemblée

Recommande [...] à la Commission du droit international de poursuivre l'étude — y compris celle des questions qu'elle a déjà identifiées — relative au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, à la lumière des observations faites durant le débat de la Sixième Commission sur cette question à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, ainsi que des observations que soumettront les États Membres, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié [...].

L'Assemblée a également invité tous les États à présenter par écrit leurs observations sur l'étude préliminaire effectuée par la CDI sur la question, en vue de leur inclusion dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session.

152. Sur le premier des deux points de l'ordre du jour, l'Assemblée générale a adopté sans vote, à la même date, la résolution 33/140. L'Assemblée, dans le préambule,

[Note] avec satisfaction que la Commission du droit international étudie les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développera le droit diplomatique international,

et, au paragraphe 5,

Décide que l'Assemblée générale étudiera de nouveau cette question et exprime l'avis que, à moins que les États Membres ne jugent opportun de l'examiner plus tôt, il serait indiqué de le faire lorsque la Commission du droit international présentera à l'Assemblée les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

153. A la présente session, la Commission a de nouveau constitué, à sa 1546^e séance, le 6 juin 1979, un Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, composé des membres ci-après : M. Alexander Yankov (président), M. Emmanuel Kodjoe Dadzie, M. Leonardo Díaz González, M. Jens Evensen, M. Laurel B. Francis, N. Nikolaï Ouchakov, M. Willem Riphagen, M. Sompong Sucharitkul, M. Abdul Hakim Tabiti et M. Doudou Thiam. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 17, 24 et 27 juillet 1979.

154. Le Groupe de travail était saisi des observations des États communiquées au Secrétariat conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 33/139 et au paragraphe 3 de la résolution 33/140 de l'Assemblée générale (A/CN.4/321 et Add.1 à 5) et d'un document de travail établi par le Secrétariat⁷⁸⁹ renfermant un résumé analytique des vues générales des gouvernements concernant l'élaboration d'un protocole sur la question et les observations de gouvernements, ainsi que les propres observations de la Commission, sur des questions particulières se rapportant au sujet.

155. Sur la base des documents mentionnés au paragraphe précédent ainsi que d'autres documents pertinents, le Groupe de travail a étudié les questions relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Les résultats de cette étude sont exposés aux sections B à D ci-après. La section B donne un résumé analytique

⁷⁸⁸ Voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 154 et suiv., doc. A/33/10, par. 137 à 144. Le rapport du Groupe de travail est dénommé ci-après « rapport de 1978 ».

⁷⁸⁹ A/CN.4/WP.4. L'essentiel de ce document de travail a fourni la base du rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.310), lequel a été par la suite, après modification, reproduit dans le présent chapitre.

des vues générales qui ont été exprimées par les gouvernements concernant l'élaboration d'un protocole sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, après la présentation par la Commission des résultats de son étude préliminaire de 1978 sur le sujet. La section C renferme des résumés des observations et propositions faites par les gouvernements depuis 1976 sur des questions particulières concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Ces résumés et les observations formulées par la Commission elle-même sont groupés sous chacune des dix-neuf rubriques correspondant aux questions identifiées par la Commission à titre préliminaire en 1978⁷⁹⁰. La section D reproduit certaines questions que le Groupe de travail a examinées à la présente session et qu'il a jugé nécessaire d'étudier.

B. — Vues générales concernant l'élaboration d'un protocole

156. Beaucoup de gouvernements⁷⁹¹ ont exprimé l'avis que les travaux de la CDI sur la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique montraient qu'en la matière les règles juridiques écrites étaient soit inexistantes soit tout à fait inadéquates. Ils ont souligné la nécessité d'élaborer un protocole concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Plusieurs de ces gouvernements ont considéré que la CDI devait se charger de cette tâche. Ils ont également estimé que les travaux réalisés par la Commission constituaient un bon point de départ pour de nouveaux efforts dans ce domaine.

⁷⁹⁰ *Annuaire... 1978*, vol. II (2^e partie), p. 155, doc. A/33/10, par. 143.

⁷⁹¹ Algérie (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 18^e séance, par. 20; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Allemagne (République fédérale d') [*ibid.*, *Sixième Commission*, 19^e séance, par. 33; *ibid.*, fascicule de session, rectificatif; et A/CN.4/321 et Add.1 à 7 (reproduit dans *Annuaire... 1979*, vol. II [1^{re} partie]); Argentine (*ibid.*, *Sixième Commission*, 40^e séance, par. 44; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Bulgarie (*ibid.*, *Sixième Commission*, 19^e séance, par. 6, et 40^e séance, par. 31; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Chypre (*ibid.*, *Sixième Commission*, 16^e séance, par. 7; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Hongrie (*ibid.*, *Sixième Commission*, 15^e séance, par. 12, et 36^e séance, par. 19; *ibid.*, fascicule de session, rectificatif; et A/CN.4/321 et Add.1 à 7); Inde (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 19^e séance, par. 55; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Jamahiriya arabe libyenne (*ibid.*, *Sixième Commission*, 18^e séance, par. 31; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Kenya (*ibid.*, *Sixième Commission*, 38^e séance, par. 54; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Mongolie (*ibid.*, *Sixième Commission*, 15^e séance, par. 4, et 41^e séance, par. 24; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); RSS de Biélorussie (*ibid.*, *Sixième Commission*, 17^e séance, par. 7, et 39^e séance, par. 37; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); RSS d'Ukraine (*ibid.*, *Sixième Commission*, 18^e séance, par. 17; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Singapour (*ibid.*, *Sixième Commission*, 43^e séance, par. 42; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Tchécoslovaquie (*ibid.*, *Sixième Commission*, 41^e séance, par. 58; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); URSS (*ibid.*, *Sixième Commission*, 14^e séance, par. 15, 37^e séance, par. 34, et 42^e séance, par. 26; *ibid.*, fascicule de session, rectificatif; et A/CN.4/321 et Add. 1 à 7).

157. Beaucoup d'autres gouvernements⁷⁹² ont également émis l'avis, sans se référer aux travaux effectués par la CDI, que les conventions en vigueur qui traitaient de la question étaient incomplètes et qu'il fallait par conséquent élaborer un protocole additionnel.

158. Certains gouvernements⁷⁹³ favorables à l'élaboration d'un tel protocole ont déclaré attacher une importance particulière à la question du statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

159. Un gouvernement⁷⁹⁴ a indiqué qu'il pouvait envisager l'élaboration d'un tel protocole si l'on y reconnaissait dans le préambule que la Convention de Vienne de 1961⁷⁹⁵ était imparfaite et qu'une révision approfondie et générale était nécessaire pour en combler les lacunes.

160. Un petit nombre de gouvernements⁷⁹⁶ ont été d'avis que l'étude de la question du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique devait être poursuivie par la CDI ou par la Sixième Commission. D'autres⁷⁹⁷ ont fait valoir qu'ils ne s'opposeraient pas à ce que le sujet soit examiné plus avant par la CDI si d'autres gouvernements y tenaient.

⁷⁹² Afghanistan (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 19^e séance, par. 42; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Colombie (*ibid.*, *Sixième Commission*, 17^e séance, par. 9; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Cuba (*ibid.*, *Sixième Commission*, 19^e séance; *ibid.*, fascicule de session, rectificatif; et A/CN.4/321 et Add.1 à 7); Égypte (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 17^e séance, par. 33; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Éthiopie (*ibid.*, *Sixième Commission*, 15^e séance, par. 16; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Iran (*ibid.*, *Sixième Commission*, 19^e séance, par. 38; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Iraq (*ibid.*, *Sixième Commission*, 18^e séance, par. 3; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Ouganda (*ibid.*, *Sixième Commission*, 19^e séance, par. 60; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Pologne (*ibid.*, *Sixième Commission*, 18^e séance, par. 8, et 38^e séance, par. 8; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); République démocratique allemande (*ibid.*, *Sixième Commission*, 16^e séance, par. 2; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Rwanda (*ibid.*, *Sixième Commission*, 41^e séance, par. 7; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Swaziland (*ibid.*, *Sixième Commission*, 45^e séance, par. 36; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Yémen démocratique (*ibid.*, *Sixième Commission*, 19^e séance, par. 58; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif).

⁷⁹³ Allemagne (République fédérale d') [A/CN.4/321 et Add.1 à 7]; Costa Rica (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 19^e séance, par. 57; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Éthiopie (*ibid.*, *Sixième Commission*, 15^e séance, par. 16; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif).

⁷⁹⁴ Tunisie (*ibid.*, *Sixième Commission*, 18^e séance, par. 14; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif).

⁷⁹⁵ Voir ci-dessous note 801.

⁷⁹⁶ Autriche (A/CN.4/321 et Add.1 à 7); Costa Rica (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 19^e séance, par. 57; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif).

⁷⁹⁷ Canada (*ibid.*, *Sixième Commission*, 16^e séance, par. 15; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Italie (*ibid.*, *Sixième Commission*, 17^e séance, par. 16; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif).

161. Plusieurs gouvernements ⁷⁹⁸, en revanche, ont estimé que les conventions existantes réglaient les questions visées de façon satisfaisante et qu'il n'y avait pas lieu d'élaborer un protocole additionnel sur le sujet. Ils ont souligné d'une manière générale qu'il importait surtout de respecter plus strictement les dispositions des conventions pertinentes. Un gouvernement ⁷⁹⁹ a déclaré que la question ne revêtait aucun caractère d'urgence.

162. Selon certains gouvernements ⁸⁰⁰, la meilleure solution consistait à attendre que la CDI ait achevé ses travaux sur le sujet pour décider de la suite à donner à la question.

C. — Observations et propositions concernant les éléments éventuels d'un protocole

1. DÉFINITION DU « COURRIER DIPLOMATIQUE »

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes ⁸⁰¹ ne contiennent aucune définition du « courrier diplomatique » en tant que tel. Toutefois, on peut considérer que les dispositions ci-après offrent des éléments en vue d'une éventuelle définition.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 1 et 5) :

1. [...] En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats des États accréditants, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communications appropriés, y compris les courriers diplomatiques [...].

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique [...].

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 1 et 5) :

⁷⁹⁸ Autriche (*ibid.*, Sixième Commission, 37^e séance, par. 6; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Canada (*ibid.*, Sixième Commission, 16^e séance, par. 15; *ibid.*, fascicule de session, rectificatif; et A/CN.4/321 et Add.1 à 7); Espagne (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 15^e séance, par. 7; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); États-Unis d'Amérique (*ibid.*, Sixième Commission, 18^e séance, par. 27, et 40^e séance, par. 11; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Italie (*ibid.*, Sixième Commission, 17^e séance, par. 16; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Japon (*ibid.*, Sixième Commission, 19^e séance, par. 51 et 52; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Koweït (A/CN.4/321 et Add.1 à 7); Pays-Bas (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 19^e séance, par. 14 et 15; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Royaume-Uni (*ibid.*, Sixième Commission, 15^e séance, par. 20; *ibid.*, fascicule de session, rectificatif; et A/CN.4/321 et Add.1 à 7); Suisse (A/CN.4/321 et Add.1 à 7); Uruguay (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 19^e séance, par. 24; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Venezuela (*ibid.*, Sixième Commission, 19^e séance, par. 22, et 43^e séance, par. 18; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif).

⁷⁹⁹ Israël (*ibid.*, Sixième Commission, 41^e séance, par. 34; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif).

⁸⁰⁰ France (*ibid.*, Sixième Commission, 20^e séance, par. 3; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif); Japon (*ibid.*, Sixième Commission, 19^e séance, par. 53; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif).

⁸⁰¹ Les mots « conventions existantes » utilisés ci-après désignent la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (dénom-

1. [...] En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'État d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires [...].

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire [...].

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 1, 3 et 6) :

1. [...] En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires et ses autres missions spéciales, ou avec des sections de la même mission, où qu'ils se trouvent, la mission spéciale peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers [...].

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la mission spéciale utilise les moyens de communication, y compris [...] le courrier, de la mission diplomatique permanente de l'État d'envoi.

6. Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise [...].

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 1 et 5, et art. 57, par. 1, 3 et 6) :

Article 27

1. [...] En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers [...].

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise [...].

Article 57

1. [...] En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les autres délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous moyens de communication appropriés, y compris des courriers [...].

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris [...] le courrier, de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'État d'envoi.

mée « Convention de Vienne de 1961 », la Convention de Vienne sur les relations consulaires (dénommée « Convention de Vienne de 1963 »), la Convention sur les missions spéciales, et la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (dénommée « Convention de Vienne de 1975 »). Pour le texte de ces conventions, voir respectivement: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95; *ibid.*, vol. 596, p. 261; résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe; et *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise [...].

(Rapport de 1978 ⁸⁰².)

2) Observations des gouvernements

a) L'expression « courrier diplomatique » s'entend d'une personne transportant la valise diplomatique d'une mission diplomatique communiquant avec son gouvernement ou d'autres missions de l'État accréditant, où qu'elle soit située. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission, 65^e séance, par. 41 ; et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

b) Le courrier diplomatique est une personne habilitée à effectuer le transport de la valise diplomatique à l'occasion des relations entre une mission diplomatique et le gouvernement de son État, ainsi qu'entre une mission diplomatique et d'autres missions et consulats de cet État, où qu'ils se trouvent. Il doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique. (A/33/224, annexe, p. 18.)

c) Il y aurait intérêt à inclure également dans le protocole une disposition précisant que les expressions « courrier diplomatique » et « valise diplomatique » auront, en cas de nécessité, le même sens que les expressions « courrier consulaire » et « valise consulaire », qui figurent à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963, « courrier de la mission spéciale » et « valise de la mission spéciale », qui figurent à l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales, « courrier de la mission » et « valise de la mission » ainsi que « courrier de la délégation » et « valise de la délégation » qui figurent, respectivement, aux articles 27 et 57 de la Convention de Vienne de 1975. (*Ibid.*, p. 20.)

d) Le courrier diplomatique est la personne qui a la charge de remettre la valise diplomatique à son destinataire. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 17^e séance, par. 12 ; et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

e) On peut dégager de cette expression l'idée suivante : on entend par courrier diplomatique la personne qui, dûment autorisée par son gouvernement, est chargée de la garde et du transport matériel de la valise diplomatique, ou de la transmission d'un message oral, de l'État accréditant au siège de la mission ou du poste approprié dans l'État accréditaire. De toute façon, cette question est liée à la question n° 13, relative à la définition de la « valise diplomatique ». En outre, il faudrait, pour former un tout organique, que la règle qui énoncera éventuellement ces définitions englobe aussi celle de « l'État de transit » et de « l'État accréditaire ». (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 1.)

2. FONCTION DU COURRIER DIPLOMATIQUE

1) Observations de la CDI

Les dispositions des conventions existantes mentionnées sous la rubrique 1 ci-dessus sont également pertinentes pour la présente rubrique. Certains membres ont souligné la nécessité de préciser que la fonction du courrier est celle de l'État et non celle de la personne. Il a aussi été souligné que la fonction du courrier ne se limite pas au transport des valises diplomatiques, le courrier pouvant aussi être porteur de messages oraux. (Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

Les conventions multilatérales en vigueur donnent une indication de la délimitation des fonctions du courrier diplomatique. Dans l'exercice des tâches qui lui sont propres, le courrier diplomatique devient le moyen idoine dont se sert un État pour se mettre en rapport, de façon sûre et officielle, avec la mission diplomatique, le poste consulaire, la mission permanente d'observation, la mission spéciale ou la délégation d'observation qui appelle alors son attention. Les fonctions à accomplir sont donc, en fait, multiples, et il conviendrait d'en donner une définition large et souple, et non de les limiter à une stricte énumération de quelques activités. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 2.)

3. NOMINATION MULTIPLE DU COURRIER DIPLOMATIQUE

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. (Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

Si les circonstances l'exigent, rien ne s'oppose à la nomination multiple du courrier diplomatique. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 3.)

4. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU COURRIER DIPLOMATIQUE (EN GÉNÉRAL)

1) Observations de la CDI

En ce qui concerne, d'une manière générale, la question des privilèges et immunités à accorder au courrier diplomatique, certains membres ont souligné qu'il importait de lui assurer dans toute la mesure possible le statut diplomatique, tandis que d'autres ont été d'avis que ses privilèges et immunités devaient être strictement limités aux besoins de sa fonction.

Toujours sur cette question, considérée d'un point de vue général, on a fait observer que les conventions existantes ne règlent pas les cas où le courrier a également un autre statut, par exemple celui d'agent diplomatique ou de fonctionnaire consulaire. (Rapport de 1978.)

⁸⁰² Voir ci-dessus note 788.

2) *Observations des gouvernements*

a) Des questions comme l'octroi aux courriers de l'exemption du paiement des taxes et droits de douane méritent une attention particulière. (A/31/145, p. 14.)

b) Sur le territoire de l'État accréditaire de la mission diplomatique qui reçoit ou envoie la correspondance par l'intermédiaire d'un courrier diplomatique, ce dernier jouit de tous les privilèges et immunités de l'agent diplomatique définis aux articles 29 à 36 de la Convention de Vienne de 1961. (*Ibid.*, p. 18.)

c) Il faudrait accorder au courrier diplomatique au moins certains des privilèges et immunités d'un agent diplomatique. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission, 65^e séance, par. 37, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

d) Le protocole devrait prévoir tous les privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques. (*Ibid.*, *Sixième Commission, 65^e séance, par. 42, et ibid., fascicule de session, rectificatif ; A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Tchécoslovaquie ; ibid.*, URSS ; *ibid.*, Hongrie ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 41^e séance, par. 58, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

e) Il ne faudrait accorder de privilèges et immunités au courrier diplomatique que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 4 ; *ibid.*, République fédérale d'Allemagne.)

f) Les dérogations prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 ne sont pas fondées, non plus que la règle générale énoncée au paragraphe 5 du même article. Il faudrait préciser dans le protocole que la personne transportant la valise doit être distinguée de la valise elle-même, afin d'assurer qu'une mesure prise par un État à l'encontre de cette personne ne s'étendra pas à la valise. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 17^e séance, par. 13, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

4, a. INVOLABILITÉ DE LA PERSONNE

1) *Observations de la CDI*

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 5) :

5. [...] Il [le courrier diplomatique] jouit de l'inviolabilité de sa personne [...].

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5) :

5. [...] Il [le courrier consulaire] jouit de l'inviolabilité de sa personne [...].

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 6) :

6. [...] Il [le courrier de la mission spéciale] jouit de l'inviolabilité de sa personne [...].

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 5, et art. 57, par. 6) :

Article 27

5. [...] Sa personne [celle du courrier de la mission] jouit de l'inviolabilité [...].

Article 57

6. [...] Sa personne [celle du courrier de la délégation] jouit de l'inviolabilité [...].

2) *Observations des gouvernements*

a) Le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État accréditaire de la mission diplomatique qui reçoit ou envoie la correspondance par l'intermédiaire d'un courrier diplomatique a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à la personne, la liberté, ou la dignité de celui-ci. (A/31/145, p. 18 ; A/31/145/Add.1, p. 3 ; A/33/224, annexe, p. 19 ; A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Tchécoslovaquie.)

b) Étant donné la persistance des cas de violation de la Convention de Vienne de 1961, il est jugé nécessaire de compléter son article 27 par des dispositions plus précises concernant l'inviolabilité des courriers diplomatiques, en tenant compte des techniques actuellement employées pour l'inspection à la douane et aux frontières. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission, 65^e séance, par. 32, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

c) La CDI devrait s'attacher à étudier les mesures propres à accroître l'efficacité du principe de l'inviolabilité du courrier diplomatique. (A/33/224, annexe, p. 9.)

4, a, i. IMMUNITÉ D'ARRESTATION OU DE DÉTENTION

1) *Observations de la CDI*

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 5) :

5. [...] Il [le courrier diplomatique] ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5) :

5. [...] Il [le courrier consulaire] ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 6) :

6. [...] Il [le courrier de la mission spéciale] ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 5, et art. 57, par. 6) :

Article 27

5. [...] Sa personne [celle du courrier de la mission] ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

Article 57

6. [...] Sa personne [celle du courrier de la délégation] ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

2) *Observations des gouvernements*

Le courrier diplomatique ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. (A/31/145, p. 18 ; A/31/145/Add.1, p. 3 ; A/33/224, annexe, p. 19 ; A/CN.4/321 et Add.1 à 7, URSS.)

4, a, ii. EXEMPTION DES FORMALITÉS DE FOUILLE ET D'INSPECTION PERSONNELLES

1) *Observations de la CDI*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. (Rapport de 1978.)

2) *Observations des gouvernements*

a) Le courrier diplomatique ne devrait être soumis à aucune fouille ni aucun contrôle personnels, y compris la fouille ou le contrôle par des moyens techniques. (A/31/145, p. 10 et 18.)

b) Dans l'exercice de ses fonctions officielles, le courrier diplomatique est exempté des contrôles personnels effectués dans les aéroports aux fins de la sécurité de l'aviation civile, y compris des inspections à distance par des moyens techniques. (A/33/224, annexe, p. 19.)

c) Le protocole devrait prévoir l'exemption du courrier diplomatique de l'inspection et du contrôle personnels. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission, 65^e séance, par. 42, et ibid., fascicule de session, rectificatif ; A/CN.4/321 et Add.1 à 7, URSS ; ibid., Hongrie.*)

d) Il n'est pas nécessaire de prévoir expressément l'exemption des formalités de fouille dans le cas du courrier diplomatique, étant donné que le rôle du courrier est celui d'un messenger et non d'un représentant diplomatique, et qu'il faut donc éviter de causer des difficultés indues au pays hôte. (*Ibid., Koweït.*)

4, a, iii. EXEMPTION DES FORMALITÉS DE FOUILLE ET D'INSPECTION DES BAGAGES PERSONNELS

1) *Observations de la CDI*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. (Rapport de 1978.)

2) *Observations des gouvernements*

a) Le courrier diplomatique est exempt [en toutes circonstances] de l'inspection de son bagage, notamment à la douane. (A/31/145, p. 18 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 41^e séance, par. 58, et ibid., fascicule de session, rectificatif ; A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Tchécoslovaquie ; ibid., URSS ; ibid., Hongrie.*)

b) Les bagages personnels du courrier diplomatique doivent être exemptés de l'inspection douanière. (A/31/145, p. 10 et 14.)

c) Étant donné la persistance des cas de violation de la Convention de Vienne de 1961, il est jugé nécessaire

de compléter son article 27 par des dispositions plus précises concernant l'inviolabilité des bagages des courriers diplomatiques, en tenant compte des techniques actuellement employées pour l'inspection à la douane et aux frontières. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission, 65^e séance, par. 32, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

d) Les bagages personnels du courrier diplomatique sont exemptés des contrôles douaniers, s'il n'y a pas de raison sérieuse de penser qu'ils contiennent des objets dont l'importation est interdite par la législation ou réglementée par les dispositions sanitaires de l'État hôte. Un tel contrôle ne peut s'effectuer qu'en présence du courrier diplomatique. (A/33/224, annexe, p. 19.)

4, b. INVOLABILITÉ DE LA RÉSIDENCE

1) *Observations de la CDI*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On a souligné la nécessité d'assurer la protection du lieu où réside le courrier pendant l'accomplissement de ses fonctions. (Rapport de 1978.)

2) *Observations des gouvernements*

a) Les locaux que le courrier diplomatique utilise comme résidence personnelle dans l'État hôte ou dans l'État de transit sont inviolables. L'État hôte ou l'État de transit est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger ces locaux contre toute irruption ou détérioration. (A/33/224, annexe, p. 19 ; A/31/145, p. 19.)

b) Le protocole devrait établir l'inviolabilité de la résidence ou des locaux officiels provisoires occupés par le courrier diplomatique dans l'État accréditaire et dans l'État de transit. (A/31/145, p. 14 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 41^e séance, par. 58, et ibid., fascicule de session, rectificatif ; A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Tchécoslovaquie ; ibid., Chili, par. 4 ; ibid., URSS ; ibid., Hongrie.*)

c) Il n'est pas nécessaire de prévoir expressément l'inviolabilité de la résidence dans le cas du courrier diplomatique, étant donné que le rôle du courrier est celui d'un messenger et non d'un représentant diplomatique, et qu'il faut donc éviter de causer des difficultés indues au pays hôte. (*Ibid., Koweït.*)

4, c. INVOLABILITÉ DES MOYENS DE TRANSPORT

1) *Observations de la CDI*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On a souligné la nécessité d'assurer une protection satisfaisante des moyens de transport du courrier. (Rapport de 1978.)

2) *Observations des gouvernements*

a) Il faut reconnaître le souci légitime des États d'assurer leur sécurité, en particulier celle de leurs installations et moyens de transport. (*Documents officiels de l'Assem-*

blée générale, trente et unième session, Sixième Commission, 65^e séance, par. 41, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.)

b) Il est nécessaire de compléter l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 par des dispositions plus précises concernant l'inviolabilité des moyens de transport du courrier diplomatique. (*Ibid.*, Sixième Commission, 65^e séance, par. 32, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif ; A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 4 ; *ibid.*, URSS.)

4, d. IMMUNITÉ DE JURIDICTION

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On a déclaré que l'immunité devait être accordée au courrier pour ce qui a trait à l'accomplissement de ses fonctions. (Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) Sur le territoire de l'État hôte ou de l'État de transit, le courrier diplomatique jouit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, de l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative de cet État. Le courrier diplomatique n'est pas tenu de répondre comme témoin dans l'État hôte ou dans l'État de transit. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique à l'égard de l'État hôte ou de l'État de transit ne l'exempte pas de la juridiction de l'État propriétaire de la valise diplomatique. (A/33/224, annexe, p. 19.)

b) Le protocole devrait prévoir en faveur du courrier diplomatique la complète immunité de la juridiction de l'État sur le territoire duquel il voyage. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 41^e séance, par. 58, et ibid., fascicule de session, rectificatif ; A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Tchécoslovaquie ; ibid., URSS.*)

4, e. RENONCIATION AUX IMMUNITÉS

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. (Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) L'État propriétaire de la valise diplomatique peut, en totalité ou en partie, renoncer à l'immunité du courrier diplomatique qui accompagne cette valise. Cette renonciation doit toujours être expresse. (A/33/224, annexe, p. 19.)

b) Au sujet de la renonciation à ces prérogatives, il faudrait maintenir le principe applicable à l'agent diplomatique que prévoit la Convention de Vienne de 1961 dans son article 32, par. 1. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 4.)

5. FACILITÉS ACCORDÉES AU COURRIER DIPLOMATIQUE

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. (Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) Les facilités à accorder au courrier diplomatique sont l'expression de la déférence et de l'attention que les États doivent accorder, dans leurs relations mutuelles, aux représentants ou aux envoyés d'États étrangers. Elles doivent donc être déterminées cas par cas, selon les circonstances, et c'est, par conséquent, de façon générale qu'il faut prévoir l'obligation pour les États de faciliter autant que possible l'accomplissement des fonctions du courrier, par exemple en accordant rapidement les visas voulus. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 5.)

b) Il conviendrait d'élaborer une disposition concernant le traitement préférentiel à accorder au courrier diplomatique en ce qui concerne les formalités de passeport et de douane. (*Ibid.*, République fédérale d'Allemagne.)

c) Pour s'acquitter rapidement et complètement de la mission dont il est chargé, le courrier diplomatique devrait pouvoir compter sur l'engagement des États de lui accorder les visas de passeport lorsqu'ils sont requis. Si elle était consacrée, l'obligation pour les États de transit d'autoriser la circulation sur leur territoire serait, pour le courrier, la garantie qu'il pourra effectivement s'acquitter de la fonction de transmission qui est le propre de son activité. A cet effet, il conviendrait de rapprocher ce principe du point 5, relatif aux facilités à accorder au courrier diplomatique. (*Ibid.*, Chili, par. 18.)

6. DURÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU COURRIER DIPLOMATIQUE

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. Cependant, on peut tenir compte des dispositions ci-après, relatives au courrier *ad hoc*.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 6) :

6. [...] les immunités [dont jouit un courrier diplomatique] [...] cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 6) :

6. [...] les immunités [dont jouit un courrier consulaire] [...] cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 7) :

7. [...] les immunités [dont jouit un courrier *ad hoc* de la mission spéciale] [...] cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale, dont il a la charge.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 6, et art. 57, par. 7) :

Article 27

6. [...] les immunités [dont jouit un courrier *ad hoc* de la mission] [...] cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.

Article 37

7. [...] les immunités [dont jouit un courrier *ad hoc* de la délégation] [...] cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.

L'avis a été exprimé que les immunités juridictionnelles *ratione materiae* devraient subsister même après qu'un courrier a fini de s'acquitter de ses fonctions. (Rapport de 1978.)

2) *Observations des gouvernements*

a) Le courrier diplomatique jouit des privilèges et immunités prévus dans le protocole à compter du moment où il entre sur le territoire de l'État hôte ou de l'État de transit pour y exercer ses fonctions officielles jusqu'au moment où il quitte ce territoire. Le courrier diplomatique *ad hoc* jouit des privilèges et immunités prévus dans le protocole à compter du moment où il entre sur le territoire de l'État hôte ou de l'État de transit jusqu'au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge. (A/33/224, annexe, p. 20.)

b) Il paraît souhaitable de réaffirmer le principe énoncé dans les quatre conventions multilatérales en vigueur, à savoir que les privilèges et immunités dont jouit le courrier diplomatique cessent de s'appliquer dès que le courrier a remis la valise au destinataire. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 6.)

c) Les privilèges et immunités devraient s'appliquer pendant toute la durée du séjour dans l'État accréditaire, étant entendu que le courrier diplomatique remet une valise diplomatique à la mission diplomatique et reçoit également de cette dernière une valise diplomatique, et qu'il accomplit ces deux actes sans retard et part ensuite immédiatement. (*Ibid.*, République fédérale d'Allemagne.)

7. NATIONALITÉ DU COURRIER DIPLOMATIQUE

1) *Observations de la CDI*

On trouve la disposition suivante dans la Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5) :

5. [...] A moins que l'État de résidence n'y consente, il [le courrier consulaire] ne doit être ni un ressortissant de l'État de résidence ni, sauf s'il est ressortissant de l'État d'envoi, un résident permanent de l'État de résidence [...].

(Rapport de 1978.)

2) *Observations des gouvernements*

Étant donné que l'État accréditant prolonge son action officielle par l'intermédiaire du courrier diplomatique dans le transport et la remise de la valise, et qu'il y a par ailleurs intérêt à ce que cette démarche soit accomplie par un fonctionnaire qui soit un de ses ressortissants dûment autorisé à cet effet, le principe énoncé dans la Convention de Vienne de 1963, selon lequel le courrier

ne peut être ressortissant de l'État accréditaire ni résident permanent de celui-ci, sauf si, dans ce dernier cas, il est ressortissant de l'État accréditant, est valable. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 7.)

8. CESSATION DES FONCTIONS
DU COURRIER DIPLOMATIQUE1) *Observations de la CDI*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. On a dit que les fonctions d'un courrier devraient cesser au moment où il est de retour dans le service de son pays d'origine dont il relève. (Rapport de 1978.)

2) *Observations des gouvernements*

a) Il faudrait faire figurer dans le protocole des dispositions déterminant les modalités, le cas échéant, de la cessation des fonctions du courrier diplomatique (A/31/145, p. 12).

b) Il y a lieu de considérer la cessation des fonctions du courrier diplomatique sous deux aspects : du point de vue international et du point de vue du droit interne. Dans le premier cas, les fonctions du courrier cesseraient dès qu'il aurait remis la valise qu'il a été chargé de transporter et de faire parvenir à son destinataire; dans le deuxième cas, ses fonctions cesseraient au moment où il rendrait compte de l'accomplissement de sa mission dans l'État accréditaire à l'autorité ou au service qui l'en a officiellement chargé. (A/CN.4/321 et Add. 1 à 7, Chili, par. 8.)

9. CONSÉQUENCES DE LA RUPTURE OU DE LA SUSPENSION
DES RELATIONS DIPLOMATIQUES, DU RAPPEL DE MISSIONS
DIPLOMATIQUES OU D'UN CONFLIT ARMÉ1) *Observations de la CDI*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. (Rapport de 1978.)

2) *Observations des gouvernements*

a) En cas de rupture ou de suspension des relations diplomatiques entre l'État propriétaire de la valise diplomatique et l'État hôte ou l'État de transit, et aussi en cas de conflit armé entre ces États, l'État hôte ou l'État de transit est tenu de respecter et d'observer effectivement l'inviolabilité de la valise diplomatique qui se trouve sur son territoire, ainsi que les privilèges et immunités du courrier diplomatique qui accompagne la valise de l'État propriétaire. (A/31/145, p. 19 ; A/33/224, annexe, p. 19.)

b) Il faudrait définir plus en détail le statut juridique du courrier en appliquant aux valises diplomatiques l'alinéa a de l'article 45 de la Convention de Vienne de 1961, relatif à la rupture ou à la suspension des relations diplomatiques. Selon la plupart des juristes, l'inviolabilité de la valise diplomatique est le corollaire de l'inviolabilité de la correspondance, des archives et des documents officiels d'une mission diplomatique. L'inviolabilité de la valise

diplomatique et les privilèges et immunités doivent continuer d'être respectés par l'État accréditaire ou l'État de transit dans le cas des événements mentionnés à l'alinéa a de l'article 45. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission, 65^e séance, par. 43, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

c) La fonction du courrier diplomatique, si l'on admet qu'il est investi de privilèges et d'immunités analogues à celles d'un agent diplomatique, n'est pas en soi d'ordre politique : c'est une fonction d'exécution. C'est pourquoi la rupture ou la suspension des relations diplomatiques ou le rappel des missions diplomatiques ne devrait pas avoir d'incidence sur le déplacement du courrier dans les États de transit. Il devrait en aller de même, en théorie, même en cas de conflit armé avec ces derniers. S'il y avait rupture ou suspension des relations diplomatiques avec l'État accréditaire ou rappel des missions diplomatiques, le courrier diplomatique exercerait des fonctions de liaison entre l'État accréditant et la représentation diplomatique qui déciderait de se charger des intérêts de celui-ci ; ces situations bilatérales anormales ne seraient donc pas un obstacle qui empêcherait le courrier d'exercer sa fonction. En cas de conflit armé, les circonstances de fait l'empêcheraient de poursuivre sa tâche. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 9.)

10. OCTROI DE VISAS AU COURRIER DIPLOMATIQUE

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. Il a été jugé souhaitable d'établir une règle tendant à faciliter l'octroi de visas lorsque des visas sont exigés. On a fait observer qu'il faudrait accorder aux courriers, en matière de visas, tous les avantages du statut diplomatique. (Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) Il serait souhaitable d'uniformiser et de simplifier les procédures d'octroi de visas aux courriers diplomatiques. Étant donné la pratique existante, il y a lieu de préconiser une formule obligeant les États accréditaires ou de transit à octroyer un visa diplomatique ou spécial aux courriers, sans délai et quel que soit le type de son passeport. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission, 65^e séance, par. 43, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

b) L'octroi de visas au courrier diplomatique demeurerait l'une des facilités que les États de transit conviennent de lui accorder. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 10.)

c) Il ne semble pas nécessaire de donner au courrier le statut d'agent diplomatique pour ce qui est des visas. (*Ibid.*, République fédérale d'Allemagne.)

11. PERSONNES DÉCLARÉES NON ACCEPTABLES

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. (Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) L'État hôte ou l'État de transit peut, sans être tenu de justifier sa décision, faire savoir à l'État propriétaire de la valise diplomatique que le courrier diplomatique qui accompagne la valise n'est pas acceptable. Cependant, au cas où le courrier diplomatique se trouverait sur le territoire de l'État hôte, celui-ci ne peut exiger que le courrier diplomatique soit rappelé ou qu'il soit mis fin à ses fonctions avant qu'il ait remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge. (A/31/145, p. 19 ; A/33/224, annexe, p. 19.)

b) Le protocole devrait reconnaître à l'État accréditaire le droit de déclarer non acceptable, le cas échéant, la personne du courrier diplomatique. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 41^e séance, par. 58, et ibid., fascicule de session, rectificatif ; A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Tchécoslovaquie.*)

c) Il conviendrait d'élaborer une disposition analogue à l'article 9 de la Convention de Vienne de 1961, concernant la déclaration du courrier diplomatique comme *persona non grata*. (*Ibid.*, République fédérale d'Allemagne.)

d) Selon le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention de Vienne de 1961, la déclaration selon laquelle une personne n'est pas acceptable concerne directement les membres du personnel de la mission qui n'ont pas le statut diplomatique. Par conséquent, le courrier diplomatique n'est pas visé par ce motif de rappel du pays accréditaire, puisqu'il ne fait pas partie intégrante du personnel de la mission et n'a de lien plus ou moins permanent ni avec elle ni avec l'État accréditaire. Par ailleurs, comme la fonction du courrier est essentiellement transitoire, il serait possible de désigner pour l'exercer celui qui aurait été déclaré personne non acceptable, même par cet État. Comme on l'a déjà dit, le courrier diplomatique n'accomplit pas ses fonctions dans le cadre de la mission, mais en dehors d'elle, en tant que lien officiel entre l'État accréditant et la mission dont il s'agit, ce qui le met à l'écart de tout mouvement interne de celle-ci. En outre, le courrier n'est rattaché à la représentation diplomatique ou consulaire du pays accréditant que le temps qu'il faut pour transmettre la communication ou le message qu'il fait parvenir. Le fait que celui qui est envoyé comme courrier diplomatique ait été antérieurement déclaré personne non acceptable ne constituerait donc pas un obstacle à l'accomplissement de sa mission spécifique. Sans préjudice de ce qui précède, et pour éviter à l'avenir des situations risquant de froisser la susceptibilité de l'État accréditaire, les États accréditants pourraient s'engager à ne pas envoyer comme courriers diplomatiques des personnes qui auraient été déclarées non acceptables par ce dernier. (*Ibid.*, Chili, par. 11.)

12. STATUT DU COURRIER DIPLOMATIQUE *ad hoc*

1) Observations de la CDI

Les conventions pertinentes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 6) :

6. L'État accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers

diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 6) :

6. L'État d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 7) :

7. L'État d'envoi ou la mission spéciale peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission spéciale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale, dont il a la charge.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 6, et art. 57, par. 7) :

Article 27

6. L'État d'envoi ou la mission peut désigner des courriers *ad hoc* de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.

Article 57

7. L'État d'envoi ou la délégation peut désigner des courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.

On a dit que le courrier *ad hoc* pouvait avoir un autre statut, tel celui d'agent diplomatique ou de fonctionnaire consulaire, et que ce cas n'était pas couvert par les conventions existantes. On a également fait observer qu'il fallait définir son statut pendant la période où, après avoir remis au destinataire une valise dont il avait la charge, il doit attendre quelque temps avant de se voir confier une autre valise. (Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) i) Le paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 dispose que le courrier diplomatique « jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention ». Le paragraphe 6 institue les courriers diplomatiques *ad hoc*, auxquels est reconnue l'immunité prévue au paragraphe 5 jusqu'au moment où le courrier a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge. Le paragraphe 7 envisage le cas où la valise diplomatique a été confiée au commandant d'un aéronef commercial : celui-ci n'est pas considéré comme un courrier diplomatique, mais il est permis à un membre de la mission de prendre directement et librement possession de la valise diplomatique des mains dudit commandant. La question se pose de savoir si sont dûment justifiées par la pratique internationale les deux exceptions des paragraphes 6 et 7

ou la règle générale du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention. ii) Si dans la première hypothèse la réponse est affirmative, il est suggéré de poser clairement, dans le protocole, le principe de l'indépendance entre la personne qui transporte la valise (courrier diplomatique *ad hoc* et/ou commandant d'un aéronef commercial) et la valise elle-même, afin d'éviter qu'une mesure quelconque que l'État accréditaire viendrait à adopter contre cette personne ne soit étendue à la valise diplomatique, et inversement. (A/33/224, annexe, p. 3 et 4.)

b) Le courrier diplomatique *ad hoc* jouit des privilèges et immunités prévus dans le protocole à compter du moment où il entre sur le territoire de l'État hôte ou de l'État de transit jusqu'au moment où il a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge. (*Ibid.*, p. 20.)

c) Les conventions multilatérales mentionnées plus haut admettent toutes la désignation de courriers diplomatiques *ad hoc*. Elles prévoient cependant que les privilèges et immunités du courrier *ad hoc* seraient plus limités, puisqu'ils cesseraient de s'appliquer dès l'instant où il aurait remis au destinataire ce qui lui a été confié. Le courrier diplomatique *ad hoc* devrait donc être soumis à des règles précises dans le cadre du statut général du courrier diplomatique, par exemple en ce qui concerne son statut juridique dans l'intervalle qui s'écoule entre le moment où il a remis la valise et celui où il lui en est confié une autre. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 12.)

d) Le courrier diplomatique *ad hoc* devrait bénéficier du même statut que le courrier diplomatique ordinaire. (*Ibid.*, République fédérale d'Allemagne.)

13. DÉFINITION DE LA « VALISE DIPLOMATIQUE »

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes ne contiennent aucune définition de la « valise diplomatique » en tant que telle. Les dispositions suivantes peuvent toutefois être considérées comme pertinentes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 2 et 4) :

2. [...] L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 1, 2 et 4) :

1. [...] En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'État d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris [...] la valise diplomatique ou consulaire [...].

2. [...] L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 2, 3 et 5) :

2. [...] L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la mission spéciale utilise les moyens de communication, y compris la valise [...], de la mission diplomatique permanente de l'État d'envoi.

5. Les colis constituant la valise de la mission spéciale doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la mission spéciale.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 2 et 4, et art. 57, par. 2, 3 et 5) :

Article 27

2. [...] L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la mission.

Article 57

2. [...] L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise [...], de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'État d'envoi.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la délégation.

(Rapport de 1978.)

2) *Observations des gouvernements*

a) La valise diplomatique est la valise officielle du gouvernement d'un État ou de sa mission diplomatique, destinée à permettre les communications entre un gouvernement et une mission diplomatique ainsi qu'entre une mission diplomatique et d'autres missions et consulats de cet État, où qu'ils se trouvent. La valise diplomatique peut être ou non accompagnée d'un courrier diplomatique. (A/33/224, annexe, p. 18.)

b) En définissant plus précisément la notion de valise diplomatique et les objets qui peuvent être transportés par ce moyen, on épargnerait aux missions les démarches compliquées et variées qu'elles doivent effectuer pour prouver le caractère diplomatique de leurs envois et on permettrait aux compagnies aériennes d'accorder plus aisément aux valises diplomatiques la préférence qu'elles méritent. Toutefois, dans l'étude qu'elle a effectuée à ce sujet, la CDI précise (sous le point 13) que le droit positif n'apporte pas de réponse claire à la question du contenu concret des valises et (sous le point 16) qu'il n'existe aucune disposition indiquant dans quelle mesure la législation de l'État accréditaire s'applique en ce domaine. Étant donné que le contenu de la valise diplomatique est déterminé par la fonction diplomatique elle-même, ce contenu ne peut être limité que dans la mesure où il est étranger à cette fonction, les lois et règlements de l'État

accréditaire ne devant aucunement empêcher ni limiter les envois effectués aux fins de l'activité diplomatique. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 15^e séance, par. 7, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

c) Il est à noter que Philippe Cahier a défini la valise diplomatique comme des « colis postaux ou [...] valises portant des signes extérieurs de leur caractère ⁸⁰³ ». (*Ibid.*, 17^e séance, par. 10, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.)

d) Cette définition devrait être ajoutée à celle du « courrier diplomatique », comme il a été indiqué au point 1. Il conviendrait toutefois que la définition tienne compte des éléments contenus dans les quatre conventions multilatérales ; ainsi, la valise diplomatique s'entendrait de tout colis portant des marques extérieures visibles de son caractère qui permet de transporter officiellement des documents ou des objets destinés à l'usage exclusif de l'État accréditant et de la mission ou, respectivement, du poste à l'étranger. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 13.)

e) Une définition claire de la valise diplomatique est donnée au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 18^e séance, par. 14, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

14. STATUT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

1) *Observations de la CDI*

Les dispositions suivantes des conventions existantes peuvent être considérées comme pertinentes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 3) :

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 3) :

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'État de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'État d'envoi. Si les autorités dudit État opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 4) :

4. La valise de la mission spéciale ne doit être ni ouverte ni retenue.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 3, et art. 57, par. 4) :

Article 27

3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue.

Article 57

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

⁸⁰³ Ph. Cahier, *Le droit diplomatique contemporain* (Institut universitaire de hautes études internationales, publication n° 40), Genève, Droz, 1962, p. 213.

En outre, les dispositions citées plus loin sous les rubriques 18, *a* [par. 1, al. *a*] et 19 peuvent aussi être pertinentes.

On a fait observer que les conventions existantes n'assuraient pas une protection satisfaisante de la valise diplomatique accompagnée par un courrier au lieu de résidence de ce dernier ni sur les moyens de transport. (Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) Il n'y a pas lieu de modifier ou de préciser de façon plus détaillée la réglementation actuelle. Toutefois, si cette question fait de nouveau l'objet d'un examen, il faudrait demander qu'une limite soit fixée à l'inviolabilité de la valise diplomatique, qu'elle soit accompagnée d'un courrier ou non. Lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il y a *abus* dans l'emploi de la valise ou de colis diplomatiques, l'État accréditaire devrait avoir le droit de refuser de les recevoir, à moins que la valise ou le colis ne soit ouvert en la présence d'un représentant de l'État accréditant et qu'il puisse être prouvé, à la satisfaction de l'État accréditaire, qu'il n'y a pas abus. (A/31/145, p. 8.)

b) La Convention de Vienne de 1961 ne prévoit pas la possibilité de retenir ou d'ouvrir éventuellement la valise. Cependant, les faits allant souvent au-delà du droit, il peut arriver que l'État accréditaire, s'il a un motif grave de soupçonner quelque anomalie du contenu de la valise et dans le cas extrême où il peut craindre pour sa sécurité même, doive décider de l'ouvrir. Il faut donc que le protocole sur le courrier diplomatique et la valise diplomatique envisage ces situations de fait et, afin d'éviter l'arbitraire, règle notamment les points suivants :

- i) Les faits ou indices graves qui doivent exister pour que la valise puisse être ouverte ou examinée aux rayons X, selon le cas ;
- ii) Le fonctionnaire compétent pour décider et ordonner l'ouverture ;
- iii) Le fait même de l'ouverture. Philippe Cahier propose que celle-ci ait lieu en présence d'un fonctionnaire du Protocole du Ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire et d'un membre de la mission diplomatique à laquelle la valise est adressée ; cette mesure nous paraît justifiée, dans les cas exceptionnels mentionnés ;
- iv) Le délai, de courte durée, pendant lequel la valise peut être retenue, en attendant l'arrivée des fonctionnaires en question ;
- v) La procédure applicable au cas où aucun desdits fonctionnaires ne se présenterait.

En tout état de cause, nous pensons que l'inspection de la valise doit uniquement avoir pour objet de vérifier le contenu matériel des paquets et se faire le plus rapidement possible, de manière à ne pas entraver les communications diplomatiques, puisque, selon les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 27, la correspondance officielle est « toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions » et les colis constituant la valise diplomatique « ne peuvent contenir que des documents diplo-

matiques ou des objets à usage officiel ». (A/33/224, annexe, p. 3.)

c) La valise diplomatique, accompagnée ou non d'un courrier diplomatique, est inviolable et ne peut être ni ouverte ni retenue ; de même, on ne peut prendre connaissance de son contenu à l'aide de moyens techniques sans procéder à son ouverture. Tous les colis constituant la valise diplomatique, accompagnée ou non par un courrier diplomatique, doivent porter des marques extérieures visibles indiquant leur caractère et l'État propriétaire ; ils ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel. (*Ibid.*, p. 18.)

d) Le protocole devrait aussi régler clairement le statut de la valise diplomatique, qu'elle soit ou non accompagnée d'un courrier diplomatique, en soulignant l'inviolabilité de la valise diplomatique et l'obligation qu'ont l'État accréditaire comme l'État de transit de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir cette inviolabilité. (*Ibid.*, p. 8 et 9 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 18^e séance, par. 11, et 41^e séance, par. 58, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif ; A/CN.4/321, et Add.1 à 7, Tchécoslovaquie.)

e) Quant à la question de l'inviolabilité de la valise diplomatique, bien que le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 interdise d'ouvrir et de retenir la valise diplomatique, la manière dont il est libellé peut fournir à l'État accréditaire un prétexte pour le faire s'il a de sérieux doutes sur son contenu ou son caractère dangereux. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 17^e séance, par. 10, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.)

f) Ce point se rapporte aux mesures de sécurité que les États doivent prendre en ce qui concerne les colis qui constituent la valise diplomatique. Au nombre des facteurs à prendre en considération figure le principe selon lequel la valise ne peut être ni ouverte ni retenue ; à ceci viennent s'ajouter toutes les mesures que l'État de transit et l'État accréditaire sont tenus de prendre pour assurer la protection du courrier diplomatique, qui sont mentionnées sous les points 18 et 19. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 14.)

15. STATUT DE LA VALISE DIPLOMATIQUE NON ACCOMPAGNÉE PAR UN COURRIER DIPLOMATIQUE

15, *a*. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ⁸⁰⁴

1) Observations de la CDI

Les dispositions citées et mentionnées sous la rubrique 14 ci-dessus sont également pertinentes pour le statut de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. (Rapport de 1978.)

⁸⁰⁴ Voir aussi les commentaires et observations figurant sous la rubrique 14 ci-dessus, qui peuvent être pertinents mais qui ne sont pas répétés ici.

2) Observations des gouvernements

a) En ce qui concerne l'envoi non accompagné de la valise diplomatique, la Convention de Vienne de 1961 ne comporte que deux dispositions, à savoir les paragraphes 3 et 4 de l'article 27. Le paragraphe 3, qui énonce le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, doit subir quelques modifications, car grâce aux techniques modernes il est inutile d'ouvrir la valise diplomatique pour vérifier son contenu. Les dispositions correspondantes de la convention consulaire austro-polonaise du 2 octobre 1974 stipulent que la valise diplomatique ne peut être ni ouverte, ni fouillée, ni retenue. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission, 65^e séance, par. 57, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

b) L'État hôte ou l'État de transit est tenu, pendant le séjour de la valise diplomatique sur son territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'inviolabilité de ladite valise et faciliter son acheminement rapide vers le lieu de destination. Les questions concernant les modalités d'expédition ou de réception de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique sont réglées par des accords spéciaux conclus entre les États intéressés. (A/33/224, annexe, p. 18.)

c) Le protocole devrait stipuler que la sécurité de la valise incombe à l'État de transit ou à l'État destinataire. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 17^e séance, par. 21, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

d) L'utilisation de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique est particulièrement répandue dans les pays en développement, pour des raisons économiques, et il est nécessaire de veiller à son inviolabilité, sauf dans les cas où il existe des doutes graves quant à son contenu. (*Ibid., Sixième Commission, 18^e séance, par. 33, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

e) Dans l'élaboration d'un protocole concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, il y aurait lieu de prendre en considération les points suivants : circonstances graves ou preuves justifiant l'ouverture de la valise ou son examen par rayons X ; autorité compétente pour exiger l'ouverture de la valise ; ouverture même de la valise (Philippe Cahier suggère qu'elle ne devrait être ouverte qu'en présence d'un fonctionnaire du Protocole du Ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire et d'un membre de la mission diplomatique à laquelle la valise est adressée) ; détention de la valise pendant un court délai, dans l'attente de l'arrivée de ces fonctionnaires ; procédure à suivre au cas où l'un ou l'autre de ces fonctionnaires ne se présenterait pas ; et obligation de n'inspecter la valise diplomatique qu'aux fins de vérifier le contenu matériel des colis, et ce dans les plus brefs délais possibles afin de ne pas entraver les communications diplomatiques. (*Ibid., Sixième Commission, 17^e séance, par. 11, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

f) Il semble nécessaire de réglementer en détail tous les droits et obligations liés à l'envoi de la valise diplo-

matique non accompagnée par un courrier diplomatique. A cet égard, il est extrêmement important d'assurer l'inviolabilité de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Cela pourrait être fait, par exemple, au moyen de dispositions garantissant la remise immédiate par l'État accréditaire de la valise diplomatique qui arrive non accompagnée par un courrier diplomatique et l'accomplissement instantané des formalités d'expédition de la valise diplomatique que l'on envoie non accompagnée par un courrier diplomatique immédiatement avant le départ du moyen de transport par lequel on l'expédie. Des règlements concernant le type et la couleur de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique pourraient également permettre d'assurer un transfert aussi direct et immédiat que possible de la valise du moyen de transport au membre autorisé de la mission diplomatique, et vice versa. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, République fédérale d'Allemagne.)

g) Il faudrait accorder une attention particulière aux problèmes découlant de la difficulté de concilier le besoin légitime de la communauté mondiale d'être à l'abri des activités terroristes, en particulier dans les avions civils, d'une part, et la demande tout aussi légitime d'inviolabilité de la valise diplomatique, d'autre part. Un problème concret qui pourrait être étudié dans ce contexte serait l'accès direct à l'aire de trafic sur les aéroports internationaux pour livrer ou recevoir les valises diplomatiques transportées par les pilotes. (*Ibid., Autriche.*)

h) Il faut relever que les États recourent de moins en moins aux courriers diplomatiques et que les valises diplomatiques aujourd'hui sont expédiées le plus souvent par voie terrestre, aérienne, voire maritime, sans être confiées à un courrier. Dans de nombreux États, les plis et les colis constituant la valise diplomatique sont expédiés par la poste. Ils sont traités alors de la même manière que les envois — ordinaires ou recommandés — de correspondance ou de colis. Il pourrait être opportun de prévoir des dispositions en vue d'assurer, en toutes circonstances, la rapidité et la sécurité de l'acheminement de la valise diplomatique par la poste. (*Ibid., Suisse.*)

i) La valise non accompagnée doit bénéficier, de la part des États de transit et des États accréditaires, de la même protection que celle qui est réservée à la valise accompagnée par un courrier diplomatique. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 s'appliquent aussi bien aux valises accompagnées qu'aux valises non accompagnées. Le paragraphe 7 du même article contient des dispositions complémentaires relatives aux valises non accompagnées par un courrier. (*Ibid., Royaume-Uni.*)

15, b. VALISE DIPLOMATIQUE CONFIEE AU COMMANDANT D'UN AERONEF COMMERCIAL OU D'UN NAVIRE

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 7) :

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 7) :

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 8) :

8. La valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission spéciale. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission spéciale peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 7, et art. 57, par. 8) :

Article 27

7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'État hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 57

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'État hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

(Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) Un problème qu'il conviendrait maintenant d'examiner a trait à l'élaboration plus détaillée des dispositions concernant le statut du courrier diplomatique, ou de la personne à qui la valise diplomatique est confiée, ainsi que l'envoi non accompagné de la valise diplomatique, qui devient une pratique de plus en plus fréquente, en particulier de la part de petits États. En ce qui concerne ces deux dernières pratiques, les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sont bien trop générales. Le para-

graphe 7 de l'article 27 de cette convention, qui vise les cas où la valise diplomatique est confiée au commandant de bord d'un aéronef commercial, qui n'est pas considéré comme un courrier diplomatique, devrait être davantage précisé. A cet égard, l'orateur rappelle que dès 1958 certains ont considéré qu'il pourrait être souhaitable d'envisager d'étendre l'inviolabilité de la personne du courrier diplomatique au commandant de bord ou au membre de l'équipage d'un aéronef commercial qui transporte la valise diplomatique; cette immunité ne s'appliquerait que pendant la durée du voyage, tant que la valise n'aurait pas été remise. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Sixième Commission, 65^e séance, par. 57, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

b) Le paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 prévoit la prise de possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef, mais ne mentionne pas la remise de la valise au commandant de l'aéronef, ce qui peut soulever des difficultés techniques. (A/33/224, annexe, p. 7.)

c) i) Le paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 dispose que le courrier diplomatique « jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention ». Le paragraphe 6 institue les courriers diplomatiques *ad hoc*, auxquels est reconnue l'immunité prévue au paragraphe 5 jusqu'au moment où le courrier a remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge. Le paragraphe 7 envisage le cas où la valise diplomatique a été confiée au commandant d'un aéronef commercial : celui-ci n'est pas considéré comme un courrier diplomatique, mais il est permis à un membre de la mission de prendre directement et librement possession de la valise diplomatique des mains dudit commandant. La question se pose de savoir si sont dûment justifiées par la pratique internationale les deux exceptions des paragraphes 6 et 7 ou la règle générale du paragraphe 5 de l'article 27 de la Convention. ii) Si, dans la première hypothèse, la réponse est affirmative, il est suggéré de poser clairement, dans le protocole, le principe de l'indépendance entre la personne qui transporte la valise (courrier diplomatique *ad hoc* et/ou commandant d'un aéronef commercial) et la valise elle-même, afin d'éviter qu'une mesure quelconque que l'État accréditaire viendrait à adopter contre cette personne ne soit étendue à la valise diplomatique, et inversement. (*Ibid.*, p. 3 et 4.)

d) Il est utile de fixer le statut qui régira la valise diplomatique dans cette hypothèse, s'il est jugé qu'en l'espèce la sécurité et le libre transit des colis qui la constituent l'exigent absolument. Il faudrait alors maintenir le principe énoncé dans les conventions multilatérales en vigueur selon lequel la valise diplomatique peut être confiée à la personne la plus haut placée dans le personnel du moyen de transport utilisé, c'est-à-dire au commandant du navire ou de l'aéronef dont il s'agit. Une fois la valise arrivée au port ou à l'aéroport de l'État accréditaire, elle serait remise au fonctionnaire de la mission dûment autorisé à la recevoir, qui prendrait matériellement et directement possession des colis. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 15.)

e) La possibilité de confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef commercial, conformément à

l'article 27, alinéa 7, de la Convention de Vienne de 1961, n'est donnée en règle générale que pour la valise diplomatique de l'État dont relève la compagnie de navigation aérienne. Les valises diplomatiques des autres États doivent être acheminées en tant que fret aérien, et sont traitées comme tel au départ et à l'arrivée. Pour éviter les retards qui résultent généralement d'une telle situation, il conviendrait d'envisager des dispositions propres à accélérer l'acheminement de la valise diplomatique expédiée comme fret aérien, notamment en la dispensant des formalités douanières. (*Ibid.*, Suisse.)

16. RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. (Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) Le protocole devrait stipuler que le courrier diplomatique est tenu de se conformer aux lois et aux règlements de l'État accréditaire. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 41^e séance, par. 58, et ibid., fascicule de session, rectificatif ; A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Tchécoslovaquie.*)

b) Il ne fait aucun doute que le courrier diplomatique doit respecter les lois et règlements de l'État accréditaire. Sans préjudice des privilèges et immunités dont il jouit, le courrier doit s'efforcer de ne pas transgresser le système juridique du pays accréditaire ; cette obligation est expressément prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 pour toutes les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités — qui ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures dudit État — et rien ne s'oppose à ce que ce principe soit réaffirmé dans le futur statut du courrier diplomatique. (*Ibid.*, Chili, par. 16 ; *ibid.*, République fédérale d'Allemagne.)

17. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE

17, a. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 27, par. 5) :

5. Le courrier diplomatique [...] est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'État accréditaire. [...]

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 35, par. 5) :

5. [...] Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier [le courrier consulaire] est protégé par l'État de résidence. [...]

c) Convention sur les missions spéciales (art. 28, par. 6) :

6. Le courrier de la mission spéciale [...] est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'État de réception.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 27, par. 5, et art. 57, par. 6) :

Article 27

5. Le courrier de la mission [...] est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'État hôte. [...]

Article 57

6. Le courrier de la délégation [...] est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'État hôte. [...]

(Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) Les États accréditaires des missions diplomatiques sont tenus d'aider, dans toute la mesure possible, les courriers diplomatiques dans l'exécution de leurs tâches. (A/31/145, p. 14.)

b) L'État hôte est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à la personne, à la liberté, ou à la dignité du courrier diplomatique. (A/33/224, annexe, p. 19 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 41^e séance, par. 58, et ibid., fascicule de session, rectificatif.*)

c) L'obligation primordiale de l'État accréditaire peut se ramener à l'obligation de donner au courrier diplomatique les garanties voulues pour qu'il jouisse des privilèges et immunités inhérents à la fonction qu'il exerce. Comme le disent les conventions multilatérales pertinentes, le courrier est protégé par l'État accréditaire. Il ne convient donc pas d'énumérer dans le détail les obligations accessoires qui donnent effet à l'obligation principale, mais plutôt d'énoncer globalement l'obligation indiquée plus haut. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 17.)

d) L'État hôte est tenu, pendant le séjour de la valise diplomatique sur son territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'inviolabilité de ladite valise et faciliter son acheminement rapide vers le lieu de sa destination. (A/33/224, annexe, p. 18.)

e) Il est de notre intérêt qu'il y ait un accord international en vertu duquel la protection de la valise devrait incomber entièrement à l'État accréditaire et à tout autre État par le territoire duquel celle-ci transite. (*Ibid.*, p. 10.)

17, b. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT ACCRÉDITAIRE EN CAS DE DÉCÈS OU D'ACCIDENT DU COURRIER DIPLOMATIQUE LE METTANT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE S'ACQUITTER DE SES FONCTIONS

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. (Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) En cas de décès subit d'un courrier diplomatique ou en cas d'accident qui met le courrier diplomatique dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions officielles, l'État hôte prend des mesures, dans les plus brefs délais possibles, pour en informer l'État propriétaire de la valise

diplomatique et faire remettre la valise diplomatique à un représentant officiel de l'État propriétaire. (A/33/224, annexe, p. 20.)

b) En cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, la règle à promulguer devrait prévoir que les colis qui constituent la valise devraient être mis en sûreté en attendant d'être remis à un nouveau courrier. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 17.)

18. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DE TRANSIT

18, a. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) *Observations de la CDI*

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 40, par. 3) :

3. Les États tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État accréditaire est tenu de leur accorder.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 54, par. 3) :

3. Les États tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'État de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 42, par. 3 et 4) :

3. Les États tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État de réception est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ils accordent aux courriers et aux valises de la mission spéciale en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État de réception est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

4. L'État tiers n'est tenu de respecter ses obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la mission spéciale, membres de leur famille ou courriers, et ne s'y est pas opposé.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 81, par. 4) :

4. Les États tiers accordent à la correspondance officielle et aux communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que celle que l'État hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accordent aux courriers de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation en transit la même inviolabilité et la même protection que celles que l'État hôte est tenu de leur accorder en vertu de la présente Convention.

On a soulevé la question de savoir si le statut du courrier diplomatique, s'agissant notamment de ses privilèges et immunités, devait être étudié également à propos des États de transit. On a fait observer que les conventions existantes ne prévoyaient pas l'obligation pour l'État de transit d'accorder des visas aux courriers diplomatiques mais que, une fois ceux-ci admis sur le territoire de l'État de transit, ils devaient y jouir de la protection nécessaire. (Rapport de 1978.)

2) *Observations des gouvernements*

a) L'État de transit est tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir toute atteinte à la personne, à la liberté ou à la dignité du courrier diplomatique. (A/33/224, annexe, p. 19 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 41^e séance, par. 58, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.)

b) Pour s'acquitter rapidement et complètement de la mission dont il est chargé, le courrier diplomatique devrait pouvoir compter sur l'engagement des États de lui accorder les visas de passeport lorsqu'ils sont requis. Si elle était consacrée, l'obligation pour les États de transit d'autoriser la circulation sur leur territoire serait, pour le courrier, la garantie qu'il pourra effectivement s'acquitter de la fonction de transmission qui est le propre de son activité. A cet effet, il conviendrait de rapprocher ce principe du point 5, relatif aux facilités à accorder au courrier diplomatique. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 18.)

c) Les courriers diplomatiques et les valises diplomatiques qui se trouvent dans un État tiers en transit bénéficient dans cet État de la même protection et inviolabilité que celles qui doivent être accordées par l'État accréditaire, conformément à l'article 40, par. 3 et 4, de la Convention de Vienne de 1961. Ainsi, les dispositions concernant l'État accréditaire s'appliqueraient également aux États tiers. (*Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 17^e séance, par. 14, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.)

d) L'État de transit est tenu, pendant le séjour de la valise diplomatique sur son territoire, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'inviolabilité de ladite valise et de faciliter son acheminement rapide vers le lieu de sa destination. (A/33/224, annexe, p. 18 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission*, 18^e séance, par. 11, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.)

e) Il est de notre intérêt qu'il y ait un accord international en vertu duquel la protection de la valise devrait incomber entièrement à l'État accréditaire et à tout autre État par le territoire duquel celle-ci transite. (A/33/224, annexe, p. 10.)

18, b. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DE TRANSIT EN CAS DE DÉCÈS OU D'ACCIDENT DU COURRIER DIPLOMATIQUE LE METTANT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE S'ACQUITTER DE SES FONCTIONS

1) *Observations de la CDI*

Les conventions existantes ne contiennent aucune disposition à ce sujet. (Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) En cas de décès subit d'un courrier diplomatique ou en cas d'accident qui met le courrier diplomatique dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions officielles, l'État de transit prend des mesures, dans les plus brefs délais possibles, pour en informer l'État propriétaire de la valise diplomatique et faire remettre la valise diplomatique à un représentant officiel de l'État propriétaire. (A/33/224, annexe, p. 20.)

b) En cas de décès ou d'accident du courrier diplomatique le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, la règle à promulguer devrait prévoir que les colis qui constituent la valise devraient être mis en sûreté en attendant d'être remis à un nouveau courrier. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 18.)

19. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT TIERS EN CAS DE FORCE MAJEURE

1) Observations de la CDI

Les conventions existantes contiennent les dispositions suivantes.

a) Convention de Vienne de 1961 (art. 40, par. 4) :

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

b) Convention de Vienne de 1963 (art. 54, par. 4) :

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à un cas de force majeure.

c) Convention sur les missions spéciales (art. 42, par. 5) :

5. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles de la mission spéciale et des valises de celle-ci, lorsque l'utilisation du territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

d) Convention de Vienne de 1975 (art. 81, par. 5) :

5. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

(Rapport de 1978.)

2) Observations des gouvernements

a) L'État sur le territoire duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique se trouve pour des raisons de force majeure (atterrissage forcé d'un aéronef ou défaillance d'autres engins de transport) doit respec-

ter les dispositions du protocole relatives aux privilèges et immunités du courrier diplomatique et au statut de la valise diplomatique. (A/33/224, annexe, p. 4 ; *ibid.*, p. 20 ; *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Sixième Commission, 17^e séance*, par. 14, et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.)

b) Si le courrier diplomatique doit utiliser le territoire d'un État tiers en cas de force majeure ou par suite de circonstances fortuites, il est clair que la protection de l'État tiers doit s'étendre — aussi longtemps qu'il le faut — à la personne du courrier et à la valise qu'il transporte. (A/CN.4/321 et Add.1 à 7, Chili, par. 19.)

D. — Points supplémentaires à étudier

1. Facilités accordées au courrier diplomatique en ce qui concerne l'entrée et la sortie du territoire de l'État accréditaire.

2. Facilités accordées au courrier diplomatique pour se déplacer à l'intérieur du territoire de l'État accréditaire et de l'État de transit dans l'exercice de ses fonctions.

3. Facilités accordées au courrier diplomatique pour communiquer avec l'État accréditant et sa mission diplomatique sur le territoire de l'État accréditaire pour toutes les questions officielles.

4. Exemption des droits et impôts nationaux, régionaux ou municipaux.

5. Exemptions des services personnels et de tout type de service public.

6. Obligation pour le courrier diplomatique de s'abstenir de toute activité professionnelle ou commerciale sur le territoire de l'État accréditaire ou de l'État de transit.

7. Suspension des fonctions du courrier diplomatique par les autorités compétentes de l'État accréditant.

8. Application du principe de la non-discrimination en ce qui concerne le courrier diplomatique, la valise diplomatique accompagnée et la valise diplomatique non accompagnée.

E. — Conclusions et recommandations

163. Un bref examen des sections C et D ci-dessus montre qu'il y a de nombreuses questions au sujet desquelles les conventions existantes ne contiennent aucune disposition et plusieurs questions qui, bien que faisant l'objet de certaines dispositions pertinentes dans les conventions existantes, méritent, en raison du caractère général de ces dispositions d'être approfondies.

164. Compte tenu de ces considérations, la Commission a abouti aux conclusions ci-après en ce qui concerne les travaux futurs à entreprendre sur le sujet :

1) Le Secrétariat devrait continuer, en suivant le modèle du dernier document de travail ⁸⁰⁵, l'élaboration d'un rapport complémentaire d'ensemble où seraient analysées les observations écrites qu'il pourrait recevoir ainsi

⁸⁰⁵ Voir ci-dessus note 789.

que les vues qui pourraient être exprimées par les gouvernements au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

2) La Commission devrait nommer un rapporteur spécial sur la question du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un

courrier diplomatique, qui sera chargé d'élaborer un projet d'articles en vue d'un instrument juridique approprié.

165. A la 1580^e séance, tenue le 31 juillet 1979, la Commission a nommé M. Alexander Yankov rapporteur spécial pour cette question.